

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRETE N°17-DRCTAJ/1- 101
modifiant l'arrêté N° 15-DRCTAJ/1-172 du 6 mars 2015
portant création de la commission de suivi de site du centre de stockage de
déchets ultimes exploité par TRIVALIS et situé au lieu-dit
« L'Étrolle » sur le territoire de la commune des PINEAUX

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Titre II du Livre Ier du code de l'environnement, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

Vu le code du travail;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-127 du 25 février 2008 autorisant le syndicat TRIVALIS à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes de balles de déchets ménagers et assimilés situé au lieu-dit « L'Étrolle » sur le territoire de la commune des Pineaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ/1-172 du 6 mars 2015 portant création de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets ultimes exploité par TRIVALIS et situé au lieu-dit « L'Étrolle » sur le territoire de la commune des PINEAUX ;

VU l'arrêté n°2016/SGAR/483 du 25 octobre 2016 portant modification des limites des arrondissements du département de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Sud Vendée Littoral » ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté n° 15-DRCTAJ/1-172 du 6 mars 2015 est modifié comme suit :

« Cette commission est présidée par le **Sous-Préfet de Fontenay le Comte** ou son représentant, et composée ainsi qu'il suit pour une durée de cinq ans :

I - Collège des administrations publiques

- le Sous-préfet de Fontenay le Comte ou son représentant, président,
- le Chef de l'unité départementale de la Vendée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ou son représentant,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

II - Collège des élus des collectivités territoriales et E.P.C.I.

- a) Monsieur le Président de l'Assemblée départementale ou son représentant,
- b) Monsieur le Maire de la commune des PINEAUX ou son représentant,
- c) Madame la Présidente de la communauté de communes **Sud Vendée Littoral** ou son représentant,

III – Collège des représentants des associations ayant pour objet la protection de l'environnement et des riverains des sites concernés :

a) Association :

	Titulaire	Suppléant
Association des riverains de l'Étrole	Mme Céline MOREAU	M. Tiburce ROBINEAU, président

b) Riverains du site concerné, sur la commune des Pineaux et de Thorigny :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre TURCAUD, « Le Perthuis Ferté » Les Pineaux	M. Cyrille IMBERT, « La Tuilerie » Les Pineaux
M. Philippe CREPEAU, « Beauregard » Thorigny	M. Olivier VEILLON, « 2, La Combe » Thorigny

IV – Collège des représentants de l'exploitant pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (TRIVALIS)

- M. le Président de TRIVALIS ou son représentant
- M. le Vice-président de TRIVALIS, responsable du secteur Sud sur le territoire duquel est implantée l'ISDND, ou son représentant
- M. le Directeur de TRIVALIS ou son représentant

Au titre de personnalités qualifiées :

- M. Philippe BAUCHEREL, délégué du personnel de CHARIER DV. »

ARTICLE 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

« Le bureau de la commission de suivi de site est composé du président (**le sous-préfet de Fontenay le Comte** ou son représentant) et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission ».

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-préfet de Fontenay le Comte et le Chef de l'unité départementale de la Vendée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, ou son représentant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le **27 MARS 2017**

~~Le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET

